

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 122 vom 29. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___122)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 122 du 29 janvier 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 122 del 29 gennaio 2019

## Regeste

PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC, FRAIS JUDICIAIRES, DOMMAGES-INTÉRÊTS |  
107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 2

L'appel relève de la procédure écrite, dès lors que les parties ne s'y sont pas opposées et que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable (art. 406 al. 2 let. a CPP).

### E. 3

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement de la Cour de céans s'agissant des frais de la procédure d'appel, de l'allocation d'une créance compensatrice à l'Etat et de l'allocation des conclusions civiles à la partie plaignante. Il lui a en revanche demandé d'introduire dans le dispositif de sa nouvelle décision un mécanisme tendant à éviter que R.\_\_\_\_\_ doive s'acquitter aussi bien de la créance compensatrice que de celle en dommages-intérêts en faveur de J.\_\_\_\_\_. Il convient dès lors de modifier le dispositif du jugement rendu par la Cour de céans le 27 août 2019 par l'ajout d'un chiffre IV bis à la teneur suivante : « dit que la créance compensatrice fixée sous chiffre IV ci-dessus sera réduite de tout montant payé par R.\_\_\_\_\_ à J.\_\_\_\_\_ ».

### E. 4

Dans la présente procédure, R.\_\_\_\_\_ s'est borné à dire qu'il fallait trouver une solution de coordination, solution qui a au demeurant été suggérée par la partie plaignante dans un bref mémoire d'une page. R.\_\_\_\_\_ a obtenu 500 fr. à titre de dépens alloués par le Tribunal fédéral. Compte tenu de ce qui précède, l'ajout du chiffre IV bis constitue un complément d'office du jugement de première instance et non une admission partielle de l'appel de R.\_\_\_\_\_. Partant, l'appel de R.\_\_\_\_\_ et l'appel joint de J.\_\_\_\_\_ sont

rejetés. Il n'y a ainsi pas lieu d'allouer des dépens à charge de J.\_\_\_\_\_ en faveur de R.\_\_\_\_\_. Le chiffre VI du dispositif rendu le 29 janvier 2019 reste dès lors inchangé. Au vu de l'issue de la procédure, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 janvier 2020, constitués de l'émolument de jugement par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis par moitié à la charge de l'appelant et par moitié à la charge de l'appelant par voie de jonction. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués de l'émolument du présent jugement, par 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.